AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION POUR L'ANNEE 2024

1. DEFINITION ET CONTEXTE

Conformément aux disposition des articles 319-18 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les frais d'intermédiation pour l'année 2024 ayant représenté un montant supérieur à 500 000 euros, AGRICA EPARGNE établit le document appelé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » présentant :

- Les conditions dans lesquelles Agrica Epargne a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres,
- La clef de répartition constatée entre les frais d'intermédiation relatifs :
  - au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres
  - au service d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres

2. CONDITIONS DANS LESQUELLES AGRICA EPARGNE A EU RECOURS POUR L'EXERCICE 2024 A DES SERVICES D'AIDE A LA DECISION D'INVESTISSEMENT ET D'EXECUTION D'ORDRES & CLEF DE REPARTITION

Les services de gestion collective ont eu recours en 2024 à des intermédiaires financiers qui ont fourni des services d'exécution et d'aide à la décision d'investissement.

Les frais d'intermédiation sont perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution des ordres.

La clé de répartition constatée pour l'exercice 2024 entre les frais d'exécution et les frais correspondants aux services d'aide à la décision d'investissement est la suivante :

- les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission d'ordres, et au service d'exécution d'ordres ont représenté 63% du volume total des frais d'intermédiations,
- les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté 37% du volume total des frais d'intermédiations.

Agrica Epargne n'a pas conclu d'accords de commissions partagées avec des tiers.

4. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LE CADRE DU CHOIX DES PRESTATAIRES

Conformément à la réglementation, Agrica Epargne a mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la sélection des intermédiaires qui intègre l'exécution et les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres. Agrica Epargne a notamment mis en œuvre une procédure de sélection des contreparties exécution et recherche.

Agrica Epargne effectue un examen régulier des intermédiaires, a minima sur une base semestrielle et dès que la situation le nécessite, afin de vérifier que l'offre de services émanant des intermédiaires n'a pas changé et n'est pas de nature à remettre en cause la relation (exécution, tarifs, règlements-livraisons, etc.).

Agrica Epargne n'a pas rencontré de situation de conflit d'intérêts dans le cadre du choix de ses prestataires d'intermédiation au cours de l'année 2024.